

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 963.

A une séance générale du 16 janvier 1984 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Roch Ménard, Gilles Plante, Claude Langlois, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE
CONCERNANT LE STATIONNEMENT - CENTRE D'ACHATS OU CENTRE COMMERCIAL

ATTENDU QUE le règlement numéro 516 relatif au zonage est le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité de Vanier;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 516 concernant le nombre de cases de stationnement requises pour un centre d'achats ou centre commercial comportant trente mille pieds carrés (30 000 pi.²) (2 787 m²) et plus de superficie de plancher;

ATTENDU QUE la norme applicable pour un centre d'achats ou centre commercial de ce type est établi par le présent règlement à cinq cases et demie (5 $\frac{1}{2}$) par mille pieds carrés (1 000 pi.²) (92,903 m²) de plancher, excluant de la superficie de plancher les espaces de circulation, les mails, halls et les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs de même type;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 19 décembre 1983;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 19 décembre 1983 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 963 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE CONCERNANT LE STATIONNEMENT - CENTRE D'ACHATS OU CENTRE COMMERCIAL".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est de fixer à cinq cases et demis (5 $\frac{1}{2}$) par mille pieds carrés (1 000 pi.²) (92,903 m²) de plancher, excluant les espaces de circulation, les mails, halls et les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs de même type, le nombre de cases de stationnement requises pour un centre d'achats ou centre commercial comportant trente mille pieds (30 000 pi.²) (2 787 m²) et plus de superficie de plancher.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Québec.

ARTICLE 4.- Le chapitre 27 du règlement numéro 516 relatif au zonage en vigueur dans la municipalité de Vanier, concernant les dispositions relatives au stationnement hors-rue est modifié à l'article 27.1.4 qui concerne le nombre de cases de stationnement, en ajoutant après l'article 27.1.4.9 l'article suivant:

"27.1.4.9.1 Centre d'achats ou centre commercial:

Lorsqu'un centre d'achats ou un centre commercial comporte trente mille pieds carrés (30 000 pi.²) (2 787 m²) et plus de superficie brute de plancher, on doit prévoir cinq cases et demie (5 $\frac{1}{2}$) par mille pieds carrés (1 000 pi.²) (92,903 m²) de plancher, excluant les espaces de circulation, les mails, halls et les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs de même type."

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 17ième jour de janvier 1984.


Maire

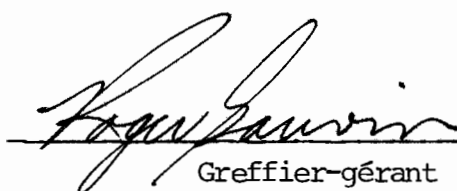

o.m.a.
Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 963.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 963 entré aux pages 4496 et 4497 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 16 janvier 1984.


Maire

 O.M.A.
Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 963.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 JANVIER 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, greffier-gérant de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 16 janvier 1984, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 963 intitulé "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant le stationnement - centre d'achats ou centre commercial", dont l'objet est de fixer à cinq cases et demie ($5 \frac{1}{2}$) par mille pieds carrés (1 000 pi.²) (92,903 m²) de plancher, excluant les espaces de circulation, les mails, halls et les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs de même type, le nombre de cases de stationnement requises pour un centre d'achats ou centre commercial comportant trente mille pieds carrés (30 000 pi.²) (2 787 m²) et plus de superficie de plancher.

2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-haut visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 16 janvier 1984, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 963 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 14 et 15 février 1984, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

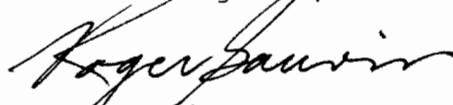
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 963 fasse l'objet d'un scrutin secret est de quatre cent cinq (405) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 15 février 1984, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 2ième jour du mois de février 1984.

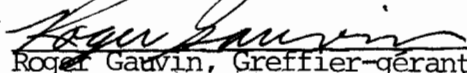
Le Greffier-gérant,


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 2ième jour du mois de février 1984 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 2ième jour du mois de février 1984.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 3 février 1984.

 o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier-gérant

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 963.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 16 janvier 1984 le règlement numéro 963 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant le stationnement pour les centres d'achats ou centre commercial comportant trente mille pieds carrés (30,000 pi.²) (2,787 m²) et plus de superficie de plancher.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 963 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 14 et 15 février 1984.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 16ième jour du mois de février 1984.

Le Greffier-gérant,

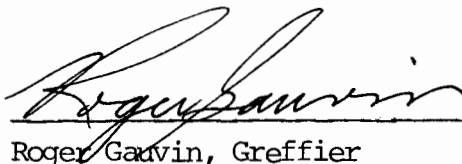


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 16ième jour du mois de février 1984 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 22ième jour du mois de février 1984.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 23 février 1984.


Roger Gauvin, Greffier

o.m.a.